

DELIBERATION N° 2021/349

Autorisation donnée au Maire à concéder à la société DUMEZ GTM Calédonie une servitude de passage ainsi qu'une servitude de divers réseaux sur la parcelle n°87, section Auteuil dans le cadre du projet de construction de logements sur le futur lot 200 section Auteuil

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 24 novembre 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

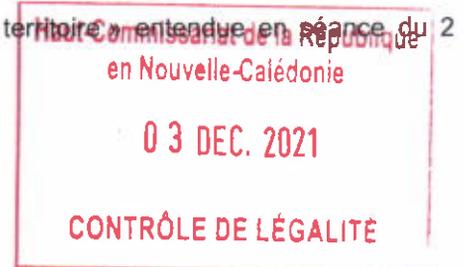
VU la demande de la SCB en date du 16 août 2021,

VU la note explicative de synthèse n° 2021/127 du 21 octobre 2021,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 2 novembre 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le maire à concéder à la société DUMEZ GTM Calédonie une servitude de passage ainsi qu'une servitude de divers réseaux sur le lot n° 87, NIC 651542-9401, section Auteuil, dans le cadre du projet de construction de divers logements sur le futur lot 200 de la section d'Auteuil.

ARTICLE 2/

Le maire est autorisé à intervenir à l'acte authentique de constitution de servitudes.

ARTICLE 3/

Les dépenses liées à l'acte de constitution de servitudes sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4/

Après achèvement du programme immobilier, tous les frais d'entretien, de réparation ou de réfection de la servitude seront supportés par tous les propriétaires utilisateurs en fonction du nombre d'unités d'habitation édifiées qui en bénéficieront.

ARTICLE 5/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

**ARTICLE 6/**

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 NOVEMBRE 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 NOVEMBRE 2021

Le Maire  
  
Georges Naturel

**DESTINATAIRES :**

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DDP	-	1
DUMEZ GTM CALEDONIE	-	1
SEM AGGLO	-	1

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

03 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ